111e Année. – N° 24 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Numéro spécial 15 Octobre 1962
Page LEXPOL 1 sur 12

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111 N° 24 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Atopa 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1962 2 oct. Décret n° 62-1127 décidant de soumettre un projet de loi au referendum. (Arrêté de promulgation n° 2229 AA du 4 octobre 1962). . . 484

3 oct. Décret n° 62-1129 instituant une mise à jour des listes électorales. (Arrêté de promulgation n° 2238 AA du 5 octobre 1962). 486

4 oct. Décret n° 62-1135 portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation n° 2252 AA du 5 octobre 1962). 487

5 oct. Arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux exerceront leur droit de vote. (Arrêté de promulgation n° 2265 AA du 8 octobre 1962). 488

6 oct. Décret n° 62-1147 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 2279 AA du 9 octobre 1962). 489

6 oct. Décret n° 62-1148 portant organisation du scrutin pour le referendum. (Arrêté de promulgation n° 2280 AA du 9 octobre 1962). . . 490

8 oct. Décret n° 62-1154 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum. (Arrêté de promulgation n° 2286 AA du 10 octobre 1962). 491

8 oct. Décret n° 62-1155 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum. (Arrêté de promulgation n° 2287 AA du 10 octobre 1962). 492

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

10 oct. Arrêté n° 2288 AA fixant les modalités d'application par l'organisation du referendum du 28 octobre 1962 493

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2229 AA du 4 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Page LEXPOL 2 sur 12

Vu le télégramme n° 70069 du 3 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum.

(J.O.R.F. du 3 octobre 1962).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 4 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-1127 du 2 octobre 1962 *décidant de soumettre un projet de loi au referendum*

Le Président de la République,

Vu les articles 3, 11, 19 et 60 de la Constitution ;

Le conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958.

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le projet de loi annexé au présent décret sera soumis au referendum le 28 octobre 1962 conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Art. 2.— Les électeurs auront à répondre par OUI ou par NON à la question suivante : " Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel ".

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1962.

C. DE GAULLE.

ANNEXE PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Article 1er.— L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6.— Le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 2.— L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7.— Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par le conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres les fonctions du président de la République à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous sont provisoirement exercées par le président du sénat et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions par le gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le conseil constitutionnel le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu sauf cas de force majeure constaté par le conseil constitutionnel vingt jours au moins et trente cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Ne peut être fait application ni des articles 49 et 50, ni de l'article 89 de la constitution durant la vacance de la présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la République et l'élection de son successeur.

Art. 3.— L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique .

Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du président de la République, le gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées dix huit jours au moins avant le premier tour de scrutin à titre individuel ou collectif par au moins 100 citoyens membres du parlement, membres du conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus.

Une candidature ne peut être retenue que si parmi les 100 signataires de la présentation figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208 du code électoral.

Le conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de referendum par les articles 46, 48, 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel.

Le conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au journal officiel de la République française dans les vingt quatre heures de la proclamation.

Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques, il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.

Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande.

TURE numera 62-1127 no te 2 o atopa 1962 *no te ho'e opuaraa ture e tuu hia i ni'a i te ma'itiraa uiuiraa mana'o (referendum).*

Te Peretiteni o te Hau Repupirita.

Iau i te mau irava 3, 11, 19 e tae noatu i te irava 60 o te mau ture haamauraa Hau ;

I muri iho i te uiraa hia te mana'o o te apooraa haamauraa ture o te Hau, iau i te mau faataaraa a te irava 46 no te ture faatereraa o te 7 no noema 1958,

Faaotiraa mana :

Irava 1.— Te opuaraa ture o tei apiti hiatu i teie faaotiraa mana, e tuu hia te reira opuaraa ture, i roto i te ho'e ma'itiraa uiuiraa mana'o (referendum) o te tupu i te 28 no atopa 1962, iau i te mau faataaraa a te irava 11 no te ture haamauraa Hau.

Irava 2.— E pahono mai te mau taata ti'araa ma'iti : e (oui) aore ra aita (non) i te aniraa i muri nei :

E faarii anei outou i te opuaraa ture o te tuu hia nei i mua i te faaotiraa a te nunaa huiraatira farani na te Peretiteni o te Hau Repupirita no ni'a i te opuaraara : na te taato'araa o te nunaa ti'araa ma'iti e ma'iti i te Peretiteni o te Hau Repupirita.

Irava 3.— E pia hia teie faaotiraa mana i roto i te ve'a a te Hau Repupirita Farani.

Rave hia i Paris i te 2 no atopa 1962.

C. DE GAULLE.

OPUARAA TURE NO NIA I TE MAITIRAA O TE PERETITENI O TE HAU REPUPIRITA NA TE TAATO'ARAA O TE HUIRAATIRA.

Irava 1.— Ia mono hia te irava 6 o te ture haamauraa hau, iau i te mau faataaraa i muri nei :

Irava 6.— Ia ma'iti hia te Peretiteni o te Hau Repupirita no te roaraa taimera e hitu matahiti, e te taao'araa o te huiraatira ti'araa ma'iti.

Na te ho'e ture taa'e atu e faataa mai i te mau huru raveraa no teie irava.

Irava 2.— Ia mono hia te irava 7 o te ture haamauraa hau, iau i te mau faataaraa i muri nei :

Irava 7.— E mana te Peretiteni o te Hau Repupirita, mai te peu e ua roaaa mai iana, te ho'e numera reo hau atu i te afaraa o te mau taata ti'araa ma'iti o tei ma'iti.

Mai te peu e, aita i roaa mai te reira rahiraa numera reo, i te ma'itiraaa matamua, e faatupu faahou hia ia te piti o te ma'itiraa i te piti o te tapati i muri iho. E, i roto i te piti o te ma'itiraa, na taata e piti, o tei roaa mai ia raua te numera reo rahi roaa'e o raua noa te nehenehe e tomo i roto i te piti o te ma'itiraa. Tera ra, mai te peue eita ho'e, aore ra e piti to'a e hinaaro e tomo faahou i roto i te ma'itiraa, e rave hia ia ho'e aore ra e piti o tei roaa mai ia raua te numera reo rahi roaa'e, i te ma'itiraa matamua.

E iriti hia te ma'itiraa i ni'a i te titauraa a te Faatereraa Hau.

E tupu te ma'itiraa o te Peretiteni api i roto i te area taime e piti ahuru mahana, aore e toru ahuru ma pae mahana, eiaha ia hau atu, na mua a'e i te otiraa te mana o te Peretiteni tahito.

Mai te peu e, no te tahi mau tumu e rave rahi, aita e Peretiteni to te Hau Repupirita, na ni'a i te haapapuraa hia te reira huru e te apooraa haamauraa Hau, o tei faaite hia mai e te Faatereraa Hau na roto i te reo o te afa rahi otona mau mero, e mono hia mai ia e te Peretiteni o te apooraa rahi Sénat, e nehenehe e mono mai, na te Faatereraa Hau ia e mono i te toro'a o te Peretiteni o te Hau Repupirita eita ra, ta te mono mai, e nehenehe e rave i te mana o te irava 11 ete irava 12 i faataa hia i muri nei.

Iau i teie mau faataaraa i mua nei, e mai te peu e ua faaoti te apooraa Faatereraa Hau, e, aita mau e peretiteni to te Hau Repupirita, e tupu ia te ma'itiraa no te ho'e peretiteni api, mai te peu e, aita e mau fifi rarahi, o tei haapapu hia mai e te apooraa faatereraa hau, e tupu ia taua ma'itiraa ra i roto i te area taime e piti ahuru mahana, aore ra e toru ahuru ma pae mahana, eiaha ia hau atu, i muri iho i te haapapuraa hia e, aita mau e peretiteni to te Hau Repupirita.

Eita roa, ta te peretiteni e mono poto mai i te toro'a, e nehenehe e faarave i te mana o te irava 49 ete irava 50, e te irava 89 o te mau tere haamauraa hau i roto i teie mau area monoraa peretiteni hau repupirita e tae noatu i te taime ma'iti hia ai te peretetini api.

Irava 3.— Te faaueraa ture numera 58-1064 no te 7 o noema 1958 o tei faataa mai i te mau ture no te ma'itiraa i te peretiteni o te Hau Repupirita, ua mono hia ia, iau i te mau faataaraa i muri nei :

Ho'e ahuru ma pae mahana na muaa'e, eiaha ra i iti atu, i te ma'itiraa matamua no te Peretiteni o te Hau Repupirita, na te Faatereraa Hau e faaite i te tapura ioa o te mau taata e faaô nei i roto i te reira ma'itiraa.

E hamani hia te reira tapura ioa e te apooraa haamauraa hau, ia tae mai i mua iana te mau aniraa i roto i te area taime ho'e ahuru ma va'u mahana, eiahara ia iti atu, na muaa'e i te ma'itiraa matamua. Te vaira te aniraa a te taata tata'itahi, e te vai to'ara ho'i te aniraa haapupu. No teie aniraa haapupu, eiaha ia, ia iti a'e i te numera 100 taata mero apooraa rahi, mero apooraa no te pae oraraa faahoturaa e maita'i huiraatira mero faatereraa hau hururau aore ra, mau tavana oire ma'iti hia.

E faarii hia te mau io'a i tuu hia mai, mai te peue, teie rahiraa numera taata i faatae mai te aniraa papa'i no te ho'e taata, e mau taata mana ma'itiraa to ratou e tei roto ana'e vera i te faatereraa no te ho'e mau tuhaa o Farani aore ra o te mau fenua atea o Farani, ia rae'a hia ra te numera 10 vahi taa'e.

Na te Apooraa Haamauraa Hau e haapapu e ua hinaaro mau teie mau taata e horo'a hia mai nei to ratou mau io'a, ua hinaaro mau vera e faao i roto i teie ma'itiraa.

Eita e haaparare hia te io'a, te faaearaa e te toro'a o te mau taata o tei tuu mai i ta ratou taata i hinaaro ia ma'iti hia.

E rave hia te ohipa ma'itiraa iau i te mau faataaraa a te mau irava 1 e tae noatu i te irava 52, te irava 54 e tae noatu i te irava 57, te mau irava 61 e tae noatu i te irava 134, te irava 199 e tae noatu i te irava 208, no te puta ture ma'itiraa.

Na te apooraa ture Haamauraa Hau, e hi'opo'a i te afaroraa o te mau ohipa ma'itiraa, e nana to'a ho'i e haapa'o atu i te mau pato'iraa iau i te mau huru e farerei hiara i roto i te ma'itiraa uiuiraa mana'o, irava 46, 48, 49 e 50 no te faaueraa ture numera 58-1067 no te 7 o noema 1958 no ni'a i te mau ture haamauraa hau.

Na te apooraa haamauraa Hau e faaoti, e faaite i te hope'a o te mau reo i roaa mai no te ma'itiraa, e o te pia hia i roto i te ve'a a te Hau Repupirita Farani i roto i te area

Page LEXPOL 4 sur 12

taime e piti ahuru ma maha hora i muri iho i te faaiteraa hia.

Te mau taata ato'a e faaô i roto i teie ma'itiraa, ho'e a huru faataaraa ohipa ma'itiraa te horo'a hia ia ratou hou a tupu atu ai te ma'itiraa.

Na te ho'e faataa raa hau e faaite mai i te mau faaraveraa o teie faaueraa, e faataa to'a mai i te numera rahiraa moni e titau hia mai no te parururaa atu, e, te rahiraa moni ta te hau e faataa no teie ohipa ma'itiraa.

Te mau taata i ma'iti hia, e aita e roaa mai ia ratou e 5 reo i ni'a i te 100 reo i ma'iti, eita ia e faaho'i hia ta ratou moni i vaiho mai no te parururaa, e na ratou to'a ho'i e aufau i te mau haamau'araa e rave rahi.

ARRÊTÉ n° 2238 AA du 5 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation du service judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70073 TOM.AP/BEL du 4 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales.

Aat. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1129 du 3 octobre 1962 *instituant une mise à jour des listes électorales.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu la Constitution et notamment son article 37 ;

Vu le code électoral et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le décret organique du 2 février 1852 modifié et complété ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Le conseil d'Etat entendu après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Article 1er.— Il sera procédé, à compter de la publication du présent décret et dans les conditions indiquées ci-après, à la mise à jour des listes électorales.

Art. 2.— Les opérations de mise à jour se dérouleront conformément à la procédure en vigueur fixée par le code électoral et le décret sus-visé du 2 février 1852, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 3.— Les travaux de la commission administrative auront lieu jusqu'au 10 octobre inclus.

Seront ajoutés à la liste électorale les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 28 octobre 1962 et ceux qui auraient été précédemment omis.

Le tableau contenant les additions et les retranchements faits par les commissions administratives sera déposé le 11 octobre au secrétariat de la commune ou, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, dans les bureaux des circonscriptions en tenant lieu.

Art. 4.— Les réclamations prévues aux articles 23 et 25 du code électoral et aux dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer devront être déposées au plus tard le 15 octobre.

Les commissions municipales et, dans les territoires d'outre-mer, les commissions de jugement devront avoir terminé leurs travaux le 16 octobre et les notifications de leurs décisions devront intervenir au plus tard le 18 octobre.

Art. 5.— L'appel des décisions des commissions municipales et des commissions de jugement prévu aux articles 26, 27 et 28 du code électoral d'outre-mer sera porté devant le juge du tribunal d'instance ou, dans les territoires d'outre-mer, devant le juge de paix au plus tard le 21 octobre.

Les décisions du juge du tribunal d'instance ou, dans les territoires d'outre-mer, du juge de paix seront notifiées avant le 26 octobre.

Art. 6.— La liste électorale sera close le 27 octobre.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Page LEXPOL 5 sur 12

ARRÊTÉ n° 2252 AA du 6 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation du service judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70076 AP/BEL du 5 octobre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1135 du 4 octobre 1962 *portant organisation du referendum.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées ;

Vu la Constitution et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant loi organique sur le conseil constitutionnel et notamment ses articles 46 à 51 ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le corps électoral appelé par décret susvisé du 2 octobre 1962 à se prononcer sur le projet de loi soumis au referendum décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur les listes électorales de la métropole, des départements ou des territoires d'outre-mer.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis dans les conditions prévues par le code électoral et par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les militaires servant dans des unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux exerceront leur droit de vote dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des armées et des ministres compétents.

TITRE II — ORGANISATION DU SCRUTIN ET RECENSEMENT DE VOTES

Art. 3.— Il sera mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Dans les territoires d'outre-mer ces bulletins pourront être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Des arrêtés des représentants du gouvernement de la République fixeront les couleurs adoptées.

Art. 4.— Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats.

Ces commissions seront présidées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 5.— Les présidents des commissions visées à l'article précédent devront se tenir en liaison avec les délégués que le conseil constitutionnel aura pu désigner dans les conditions fixées à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Ils fourniront toutes informations et communiqueront tous documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 6.— Le recensement général des votes sera effectué par le conseil constitutionnel et à son siège.

TITRE III — RECLAMATIONS

Art. 7.— Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant du gouvernement de la République devra dans un délai de quarante huit heures suivant la clôture du scrutin déférer directement au conseil constitutionnel au besoin par voie télégraphique les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'auraient pas été observées.

Le conseil constitutionnel examinera et tranchera définitivement les réclamations dont il aura été saisi dans les conditions ci-dessus prévues.

Art. 8.— Le conseil constitutionnel s'il a constaté l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations procède le cas échéant aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame aussitôt après les résultats définitifs du referendum.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.— Le texte du projet de loi soumis au referendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 10.— Les règles relatives à la campagne pour le referendum seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 11.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent décret ou qui n'auront pas été réglés par les textes qu'il prévoit, les dispositions du code électoral relatives aux

Page LEXPOL 6 sur 12

élections générales sont applicables ainsi que celles des textes correspondants en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 12.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

ARRÊTÉ n° 2266 AA du 8 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70078/TOM/AP/BEL du 8 octobre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 5 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux exerceront leur droit de vote.

(J.O.R.F. du 7 octobre 1962.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 octobre 1962 *fixant les conditions dans lesquelles les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux exerceront leur droit de vote.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum et notamment son article 2 ;

Vu le code électoral,

Arrêtent :

Article 1er.— Les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux peuvent exercer leur droit de vote par correspondance dans les conditions prévues par le code électoral sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2.— Les électeurs visés à l'article ci-dessus demandent d'urgence au maire de leur commune d'inscription leur carte électorale s'ils ne la détiennent pas et se procurent les documents électoraux notamment une grande enveloppe, une enveloppe de scrutin et les bulletins de vote auprès des autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

Art. 3.— En possession de ces pièces l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de scrutin, il insère cette enveloppe ainsi que sa carte d'électeur dans la grande enveloppe, celle-ci est adressée comme lettre recommandée au président du bureau de vote de la commune d'inscription mentionnée sur la carte d'électeur.

Art. 4.— Lorsque l'envoi ne peut être fait en franchise, les frais d'affranchissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux départements et territoires d'outre-mer.

Toutefois, dans ces départements et territoires les électeurs militaires se procurent les documents de vote auprès de l'autorité administrative.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1962.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de cabinet,

Hugues VINEL.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre de l'intérieur :

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,

Robert GILLET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,

Yvon BOURGES.

Le ministre des postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,

Robert MONOD.

ARRÊTÉ n° 2279 AA du 9 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1939 portant réorganisation du service judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70079/TOM/AP/BEL du 8 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-1147 du 6 octobre 1962 *fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant loi organique sur le conseil constitutionnel et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum et notamment son article 10 ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pendant la durée de la campagne dont l'ouverture est fixée au 15 octobre 1962 à zéro heure, les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues à l'article 66 du code électoral.

Il sera procédé à l'attribution de ces emplacements dans l'ordre de réception au ministère de l'intérieur des demandes présentées dans les conditions fixées audit article 4.

Art. 2.— Chaque parti politique visé à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent :

1°) une affiche du format double carré (0,56 x 0,90)

2°) une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi carré (0,28 x 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions.

Art. 3.— Les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la radiodiffusion télévision française pour leur campagne en vue du referendum.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisés pendant la campagne jusqu'au 25 octobre 1962 inclus seront fixés par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information.

L'ordre d'attribution du temps de parole sur les antennes de la radiodiffusion télévision française sera fixé par voie de tirage au sort entre les partis politiques régulièrement habilités qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 4.— L'utilisation en vue du referendum des moyens prévus par le présent décret sera réservée aux partis politiques représentés à la date du présent décret par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat qui auront déposé une demande en ce sens au ministère de l'intérieur au plus tard le 9 octobre 1962 à 24 heures.

Après avoir recueilli les observations du conseil constitutionnel conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisé, le gouvernement fixera par arrêté interministériel la liste des partis politiques habilités à user des moyens prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— Des décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer fixeront les modalités d'application et en tant que de besoin adaptation des présentes dispositions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information,
Christian FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Page LEXPOL 8 sur 12

ARRÊTÉ n° 2280 AA du 9 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation du service judiciaire dans les E.F.O., notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70070 TOM/AP/BEL du 8 octobre 1962 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1148 du 6 octobre 1962 *portant organisation du scrutin pour le referendum.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I — DATE DU SCRUTIN

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués le 28 octobre 1962 en vue de prendre part à la consultation par voie de referendum prévue par le décret du 2 octobre 1962.

Art. 2.— Le referendum aura lieu sur les listes électorales mises à jour.

Art. 3.— Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits il paraitra utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder la clôture jusqu'à 20 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés respectivement dans chaque commune cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Des dispositions analogues pourront être prises dans les territoires d'outre-mer par arrêté des représentants du gouvernement de la République.

TITRE II — OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN ET OPERATIONS DE VOTE

Art. 4.— Les règles fixées par les articles 183 à 189 du code électoral 10 à 20 du décret réglementaire du 2 février 1852 et les dispositions correspondantes en vigueur dans les territoires d'outre-mer sont applicables.

En outre, les articles 410 et 415 à 423 du code électoral sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Chaque parti politique habilité à utiliser les moyens prévus par le décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 peut dans les conditions prévues par l'article 82 du code électoral ou par les dispositions correspondantes applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion déléguer dans chaque bureau de vote un représentant à l'effet de contrôler les opérations électorales.

TITRE III — RECENSEMENT DES VOTES

Art. 5.— Sous réserve des dispositions spéciales qui seraient prises en vertu de l'article 11 ci-après, le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 6.— Le nombre des enveloppes est vérifié.

S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix.

Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 7.— Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul, quand les bulletins portent des réponses contradictoires.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 8.— Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 9.— Les résultats sont consignés dans des procès-

Page LEXPOL 9 sur 12

verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux, l'un des exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis immédiatement au président de la commission départementale de recensement.

Art. 10.— Par application des dispositions du décret susvisé du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

Sous réserve des dispositions qui seraient prises en vertu de l'article 11 ci-après la commission se compose d'un membre des cours et tribunaux président et de deux membres des tribunaux d'instance désignés par le premier président de la cours d'appel.

Les procès-verbaux dressés par la commission départementale de recensement sont transmis sous pli scellé et recommandé au conseil constitutionnel.

Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par des électeurs.

Art. 11.— Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et pour les territoires d'outre-mer des décrets fixeront en tant que de besoin les aménagements nécessités par l'application des présentes dispositions.

Art. 12.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

ARRÊTÉ n° 2286 AA du 10 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie francaise ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O. notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70082/TOM AP BEL du 8 octobre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1154 du 8 octobre 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

(J.O.R.F. du 9 octobre 1962).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1154 du 8 octobre 1962 *portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

Le conseil constitutionnel consulté,

Décrète :

Article 1er.— Pendant la durée de la campagne dont l'ouverture est fixée au 15 octobre 1962 à zéro heure, les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues à l'article 66 du code électoral.

Il sera procédé à l'attribution de ces panneaux dans l'ordre de réception au chef-lieu du territoire d'outre-mer des demandes présentées dans les conditions fixées au dit article 4.

Art. 2.— Chaque parti politique visé à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent :

1°) une affiche de format double carré (0,56 x 0,90)

2°) une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 x 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions.

Art. 3.— Les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la radiodiffusion pour leur campagne en vue du referendum.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisées jusqu'au 25 octobre 1962 inclus seront fixés par arrêté du représentant local du gouvernement de la République.

Une commission nommée par le représentant local du gouvernement de la République procédera au tirage au sort de l'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué sur les

Page LEXPOL 10 sur 12

antennes de la radiodiffusion aux partis politiques régulièrement habilités qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 4.— Pourront être autorisés à user des moyens prévus par le présent décret en vue du referendum, les partis politiques justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du territoire d'outre-mer concerné qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du gouvernement de la République lequel devra transmettre cette demande au ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer avant le 13 octobre à 24 heures.

Après avoir été soumise au conseil constitutionnel conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la liste des partis politiques habilités à user des moyens prévus aux articles ci-dessus sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 2287 AA du 10 octobre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les E.F.O. notamment son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70081/TOM/AP BEL du 8 octobre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1155 du 8 octobre 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum.

(J.O.R.F. du 9 octobre 1962).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1155 du 8 octobre 1962 *fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;

Le conseil constitutionnel consulté,

Décrète :

TITRE Ier — ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 1er.— Dans les territoires d'outre-mer, chaque parti politique autorisé à user des moyens prévus par le décret n° 62-1154 du 8 octobre 1962 a le droit par un de ses membres ou par un délégué de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix dans chaque lieu de vote ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Art. 2.— Le président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur.

Les fonctions d'assesseur sont remplies par un représentant de chaque parti politique choisi par les délégués prévus à l'article précédent parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative ou de la section électorale.

Si l'ensemble des représentants des partis politiques omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de parti politique unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseur.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne en tant que de besoin pour remplir les fonctions d'assesseur un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 3.— Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 4.— Le procès-verbal des opérations du referendum dans chaque bureau est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux par la voie la plus rapide au chef de la circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre avec les pièces y annexées est transmis sous pli scellé par les voies les plus rapides au président de la commission de recensement du territoire.

Art. 5.— Toutefois lorsque les communes, sections électorales ou circonscriptions administratives comportent plusieurs bureaux de vote, des arrêtés des représentants du gouvernement de la République pourront prescrire le recensement des votes de la commune, section électorale ou circonscription administrative par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 6.— Le chef de la circonscription administrative transmet télégraphiquement les résultats à la commission de recensement du territoire.

Confirmation en est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE II — RECENSEMENT DES VOTES

Art. 7.— Dans chaque territoire il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

La commission siège au chef-lieu du territoire.

Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu.

Chaque commission comprend outre le président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions.

Toutefois, dans les territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires.

Art. 8.— La commission de recensement du territoire transmet télégraphiquement les résultats du scrutin au conseil constitutionnel par l'intermédiaire du représentant du gouvernement de la République.

Les procès-verbaux dressés par cette commission sont transmis sous plis scellé et recommandé au conseil constitutionnel.

Y sont joints ceux des procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs.

TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.— Des arrêtés des représentants du gouvernement de la République fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 10.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2288 AA du 10 octobre 1962 *fixant les modalités d'application pour l'organisation du referendum du 28 octobre 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;

Vu le décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 62-1154 du 8 octobre 1962 portant adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1147 du 6 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne du referendum ;

Vu le décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 portant organisation du scrutin pour le referendum ;

Vu le décret n° 62-1155 du 8 octobre 1962 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 62-1148 du 6 octobre 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1962 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote des catégories d'électeurs visés à l'article 2 du décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 instituant une mise à jour des listes électorales ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Le referendum prévu par le décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 aura lieu sur les listes électorales arrêtées à la date du 27 octobre 1962, conformément aux dispositions du décret n° 62-1129 du 3 octobre 1962 susvisé.

Art. 2.— En application des instructions reçues du département et de l'article 3 du décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962, les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs seront libellés de la manière suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM DU 28 OCTOBRE 1962

OUI

Page LEXPOL 12 sur 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM DU 28 OCTOBRE 1962

NON

Les bulletins OUI seront imprimés sur papier de couleur verte.

Les bulletins NON seront imprimés sur papier de couleur bleue.

Le format de ces bulletins est 11 x 9.

Art. 3.— En application de l'article 9 du décret nº 62-1135 précité, le texte du décret nº 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au referendum, suivi du texte du projet de loi y annexé, sera imprimé par l'administration avec traduction en langue tahitienne, et diffusé à tous lecteurs, avec un bulletin « OUI » et un bulletin « NON ».

En raison de la brièveté des délais impartis, il sera procédé à la diffusion de ces documents par distribution non personnelle et à découvert au domicile des électeurs par les soins des maires et des présidents des conseils de districts.

Art. 4.— En application du décret nº 62-1154 du 8 octobre 1962 susvisé, chacun des partis politiques qui en auront fait la demande et qui seront habilités, dans les formes prévues à l'article 4 du même décret, à participer à la campagne en vue du referendum, pourra bénéficier d'une émission de 5 minutes en langues française et tahitienne sur l'antenne de la radiodiffusion (Radio-Tahiti), aux dates des 23 et 24 octobre 1962 : pour l'ordre dans lequel les partis politiques seront admis à utiliser le temps de parole qui leur est attribué, il sera procédé par tirage au sort par les soins d'une commission composée de :

MM. Baron, magistrat, Président
Roche, attaché de la F.O.M. Membre
Espinasse, directeur de la station de Radio-Tahiti Membre

Les partis politiques habilités pourront désigner un représentant à cette commission.

Art. 5.— Il est constitué un bureau de vote dans chaque commune et dans chaque district, siégeant soit à la mairie, soit à la chefferie ou à l'école du district suivant l'usage et la convenance.

Art. 6.— Les bureaux de vote sont ceux prévus à l'arrêté nº 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sauf dans la commune de Papeete où il sera ouvert à 7 heures, en application de l'article 3 du décret nº 62-1148 du 6 octobre 1962.

Art. 8.— Pour participer au referendum, les électeurs feront usage des cartes électorales délivrées en 1962 (série millésimée 1962).

En application de l'alinéa 1 de l'article 4 du décret nº 62-1148 du 6 octobre 1962, une attestation d'inscription sur les listes électorales pourra, en cas de perte, tenir lieu de carte d'électeur.

Art. 9.— Les partis politiques autorisés à user des moyens prévus par le décret nº 62-1154 du 8 octobre 1962 ont droit à contrôler le déroulement des opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 1er du décret nº 62-1155 du 8 octobre 1962.

Art. 10.— Sous réserve des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 du décret nº 62-1155 du 8 octobre 1962, les règles prévues pour les élections générales sont applicables au referendum tant en ce qui concerne la présidence et la composition des bureaux de vote que le déroulement du scrutin et la désignation des scrutateurs.

Art. 11.— (Décret nº 62-1148 du 6 octobre 1962)

« Art. 5.— Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin ».

« Art. 6.— Le nombre d'enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet ».

« Art. 7.— Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse ».

« Art. 8.— Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau ».

Art. 12.— En application des articles 4 et suivants du décret nº 62-1155 du 8 octobre 1962, le procès-verbal des opérations de referendum dans chaque bureau est rédigé en double exemplaire.

Le premier exemplaire accompagné des feuilles de pointage, des enveloppes et des bulletins annulés, contestés ou douteux, contresigné des membres du bureau, est adressé au gouverneur pour la commission de recensement, sous pli scellé et au moyen d'une enveloppe ad hoc, par les soins du maire ou du président du conseil de district. Le deuxième exemplaire est adressé, pour archives, au chef de la circonscription administrative et, dans les communes, conservé à la mairie.

Les résultats sont immédiatement télégraphiés au gouverneur et aux chefs de circonscriptions administratives qui centraliseront et confirmeront les résultats pour leurs circonscriptions.

Art. 13.— La commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin, instituée par l'article 7 du décret nº 62-1155 du 8 octobre 1962, est composée de :

MM. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel, Président
Tinseau, président du tribunal de première instance,
Corby, juge au tribunal de première instance.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 octobre 1962.

A. GRIMALD.

PAPEETE.—IMPRIMERIE OFFICIELLE